

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SARTHE**

Le 30 novembre 2022 à 9H30, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier REVEAU - Maire de la Ferté-Bernard
Monsieur Dominique AMIARD - Maire de Cures
Madame Lydie PASTEAU - Conseillère municipale de Pincé, suppléante de Madame Martine CRNKOVIC
Madame Anne-Marie GARNIER - Maire-Adjointe de Marolles-Les-Braults
Madame Annette Viel - Maire Adjointe de Saint-Paterne - suppléante de Monsieur Frédéric BEAUCHEF
Madame Yvelyne ASSIER - Maire de Les Mées
Monsieur Pascal DUPUIS - Maire du Grand-Lucé
Madame Patricia EDET - Vice-Présidente de la CDC de l'Huisne Sarthoise
Madame Martine RENAUT - Présidente du SMAEP de la Région Mancelle

Pouvoirs :

Monsieur Daniel COUDREUSE - Maire de Brûlon avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau
Monsieur Jean-Paul BOISARD - Maire de Saint-Jean du Bois, avait donné pouvoir à Monsieur Pascal Dupuis
Madame Béatrice LATOUCHE - Maire du Lude avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau
Madame Nathalie MORGANT - Maire de Parigné-l'Évêque, avait donné pouvoir à Monsieur Pascal Dupuis
Madame Françoise LELONG - Vice-Présidente de la CDC des Vallées de la Braye et de l'Anille, avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau

Membres absents et excusés

Monsieur Anthony TRIFAUT - Maire de Montfort-le-Gesnois
Monsieur André FROGER - Conseiller municipal de Connerré
Monsieur Jean-Yves AVIGNON - Maire de Spay
Madame Claire HOUYEL - Maire-Adjointe d'Arnage
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY - Maire de Parennes
Madame Patricia METERREAU - Maire-Adjointe de la Flèche
Monsieur Régis CERBELLE - Maire de Chantenay Villedieu

MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code de la Justice Administrative, articles- L213-1 et suivants,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985, modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26-01-1984,
Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Le Président expose les éléments suivants :

- selon l'article L213-1 du CJA, « *la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* »,

- le CJA distingue 3 formes de médiation : la médiation à l'initiative des parties (article L213-5), la médiation à l'initiative du juge (article L213-7) et la médiation Préalable Obligatoire (MPO), avec pour cette dernière les dispositions suivantes : « *Les recours contentieux formés contre une décision individuelle dans les domaines dont la liste est limitativement fixée par décret, devront avoir été, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation* ».

- Les décisions administratives concernées par la MPO sont les suivantes (décret 2022-433) :

1° Décisions défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique (aménagement du poste pour permettre au travailleur handicapé d'accéder ou de conserver un emploi public) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

- l'article 25-2 de la loi 84-53 prévoit que « *Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.*

Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ».

- Le décret 2022-433 susvisé, précise que pour les agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics, la MPO est assurée par le centre de gestion compétent avec lequel la collectivité ou l'établissement a passé convention.

- En ce qui concerne le financement de la MPO, l'article 25-2 renvoie au financement des missions facultatives, et l'article L 213-12 du CJA dispose que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le Président énonce qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient au Centre de Gestion de mettre en œuvre la MPO afin de répondre à la demande des collectivités affiliées ou non affiliées qui souhaiteraient y recourir, les 2 autres formes de médiation relèvent d'une mise en œuvre facultative. S'agissant des collectivités, passer convention avec le Centre de Gestion afin d'avoir accès à la MPO, demeure une faculté.

Il formule les propositions suivantes afin d'assurer cette mise en œuvre :

- Compte tenu de l'incertitude tenant au nombre de collectivités qui passeront convention pour la mise en œuvre de la MPO, et si convention il y a, à combien de MPO elles donneront lieu, le Président propose dans un premier temps de mettre en œuvre uniquement la MPO,

- au terme d'une année un bilan sera effectué afin d'envisager le cas échéant, au vu de l'activité suscitée par la MPO, la mise en œuvre de la médiation à l'initiative des parties, ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

- de fixer les tarifs suivants :

→ Collectivités affiliées : forfait de 720 € pour une prestation médiation : examen de la recevabilité de la médiation – rédaction des documents de procédure – préparation des entretiens - entretien avec chacune des parties – entretien avec les 2 parties. Facturation selon un taux horaire de 80 €/heure pour tout temps passé au-delà du forfait.

→ Collectivités non- affiliées : forfait de 900 € pour une prestation médiation : examen de la recevabilité de la médiation – rédaction des documents de procédure – préparation des entretiens - entretien d'une avec chacune des parties – entretien avec les 2 parties. Facturation selon un taux horaire de 100 €/heure pour tout temps passé au-delà du forfait.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, :

- décident de la mise en œuvre de la MPO, au 1^{er} janvier 2023, selon les modalités et les tarifs exposés ci-dessus, avec l'établissement d'un bilan d'activité au terme de l'année,

- autorisent le Président à signer les conventions de mise en œuvre de la MPO avec les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées,

Pour extrait certifié conforme
Fait au Mans, le 30 novembre 2022
Le Président

